

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 5 octobre 2021.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

<u>OBJET</u> : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la prise par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau de la compétence « aide et accompagnement à domicile » au titre de ses compétences supplémentaires dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2021, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à procéder à la révision des attributions de compensation en date du 8 juillet 2021.

Le même jour, le Conseil Communautaire a validé ce rapport qui doit maintenant être soumis aux conseils municipaux de toutes les communes membres et doit être adopté à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).


Monsieur le Maire propose donc aux conseillers d'approuver le rapport de la CLECT en date du 8 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport de révision des attributions de compensation approuvé en conseil communautaire lors de sa séance en date du 8 juillet 2021.

CHARGE

monsieur le Maire d'effectuer les démarches

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216404731-20211012-2021_12_10_01-DE

Fait et délibéré à **SAINTE-COLOME**,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

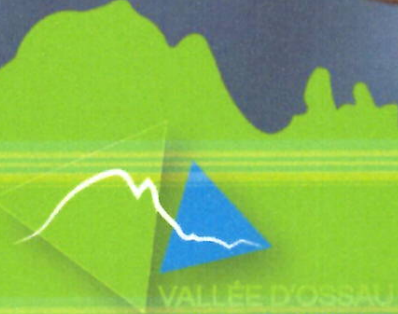
Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 15 octobre 2021
et affichage le : 15 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210708-D2021_74-DE



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

au titre de la compétence
«Aide et accompagnement à
domicile»



VALLÉE D'OSSAU

Introduction

- Préambule :

Par délibération de la Communauté de Communes en date du 29 septembre 2020 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2021, a été transférée à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), au titre de ses compétences supplémentaires dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la compétence : « aide et accompagnement à domicile » gérée précédemment par les SAAD d'Arudy et de Laruns.

Dans ce cadre, l'ensemble des charges inhérentes à l'exercice de cette compétence doit être transférée des communes à la communauté de communes. Ces charges étant compensées via une réévaluation des attributions de compensation versées par cette dernière à ses communes membres. A cet effet, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie afin d'évaluer ces charges. Evaluation dont les conclusions sont l'objet du présent rapport.

- Rôle et composition de la CLECT :

La CLECT compte 19 membres : elle est composée d'un représentant de chacune des 18 communes membres ainsi que d'un représentant de la CCVO¹. M. Martin, maire de Buzy, en est le président et Mme Poueymirou-Bouchet, maire de Lys, en est la vice-présidente.

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU). Ces charges précédemment assumées par les communes membres pour l'exercice d'une compétence donnée étant transférées à l'EPCI, elles doivent être compensées.

Pour ce faire, elle a pour mission de rédiger un rapport sur l'évaluation des charges transférées, notifiant notamment le nouveau montant des attributions de compensation qui en découle. Rapport transmis aux conseils municipaux qui sont alors libres de l'adopter ou non à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou inversement. L'objet du travail de la CLECT est avant tout d'assurer le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté de communes lors de transferts de compétence. Cela afin que ces derniers soient financièrement le plus neutre possible pour chacune des parties.

¹ Mmes Poueymirou-Bouchet, Lanot-Grousset et Moulat et MM. Aussant, Barban, Barraqué, Bonnemason, Carrey, Casadebaig, Casaubon, Dessein, Labernadie, Labourdette, Martin, Masonnave, Montoulieu, Regnier, Sarrailh et Vuillet.

- Méthode de travail de la CLECT :

Afin de mener à bien l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « aide et accompagnement à domicile » et la rédaction de son rapport, la CLECT s'est réunie une première fois le 14 juin 2021. A cette occasion, elle a notamment désigné deux rapporteurs, Mme Poueymirou-Bouchet et M. Aussant, et elle a travaillé au recensement, à l'analyse et à l'évaluation des charges transférées.

Le travail des rapporteurs a été présenté et approuvé par la CLECT lors d'une seconde réunion plénière qui s'est tenue le 8 juillet 2021.

Titre 1 : Aide et accompagnement à domicile, géré par le SAAD

1.1. Le périmètre de la compétence « aide et accompagnement à domicile »

La compétence « aide et accompagnement à domicile » permet d'intervenir en qualité de prestataire, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Elle permet d'accompagner notamment les personnes âgées dépendantes, les personnes handicapées ainsi que les familles fragilisées.

Le régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) est modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Ce service relève du régime de l'autorisation délivrée par le président du conseil départemental. Et est soumis aux mêmes règles de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le cahier des charges national annexé au décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Cette compétence était précédemment exercée par les CCAS des communes d'Arudy et de Laruns :

- Le SAAD d'Arudy, intervenait sur le territoire des communes d'Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Iseste, Louvie-Juzon, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq ;
- Le SAAD de Laruns, intervenait sur le territoire des communes de d'Aste-Béon, Béost, Bielle, Bilhères, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Laruns et Louvie-Soubiron. Des conventions avaient été passées entre les communes et le SAAD, fixant les modalités de fonctionnement avec notamment une participation des communes pour équilibrer le service.

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire de la Vallée d'Ossau au sein d'un budget annexe.

Les budgets annexes des SAAD d'Arudy et de Laruns ont été dissous au 31 décembre 2020, et un nouveau budget annexe a été créé au 1^{er} janvier 2021, reprenant les écritures comptables des deux anciens budgets.

Considérés comme des services publics administratifs, le budget annexe du SAAD d'Arudy s'équilibrait en dépenses et recettes, alors que le budget annexe du SAAD de Laruns s'équilibrait avec des participations provenant des budgets principaux des communes d'Aste-Béon, Béost, Bielle, Bilhères, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Laruns et Louvie-Soubiron.

Nombre de bénéficiaires à ce jour par commune :

Commune	Total
Arudy	93
Aste-Béon	2
Bescat	4
Bielle	16
Bilhères	3
Buzy	14
Castet	10
Gère-Bélesten	4
Iseste	16
Laruns	15
Louvie-Juzon	26
Louvie-Soubiron	1
Lys	15
Rébénacq	17
Sainte-Colome	10
Ségnacq-Meyracq	16
Total général	262

1.2. Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « aide et accompagnement à domicile »

L'article 1609 nonies C du code général des impôts distingue deux types de charges :

- Les charges de fonctionnement, non liées à un équipement.
- Les charges liées à un équipement.

Par ailleurs, ce même article énonce que « le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ». La CLECT se doit ainsi, dans son évaluation, de prendre en compte les charges nettes inhérentes à la compétence transférée.

- La méthode proposée pour l'évaluation des charges de fonctionnement

Dans le cas de transferts de charges de fonctionnement, la méthode d'évaluation définie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts est la suivante :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices administratifs précédent de transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

La méthode retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement est la suivante :

- La CLECT a retenu comme période de référence la moyennes des trois dernières années précédant le transfert, soit les charges réelles des exercices 2018, 2019 et 2020. La CLECT estimant que le choix du dernier exercice ne permettait pas de refléter au mieux la réalité de la charge transférée.
- Les charges semi-directes² et indirectes³ n'ont pas été prises en compte. Ces charges nécessitant un calcul intermédiaire difficile à évaluer et représentant un coût relativement résiduel dans le cas des compétences transférées ici, la CLECT n'a pas souhaité les prendre en compte dans son évaluation.

- La méthode proposée pour l'évaluation des charges d'investissement

Dans le cas des transferts de charges liées à un équipement (que l'on peut définir comme les charges d'investissement liées à un bien d'une « valeur notable »), la méthode d'évaluation définie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts est la suivante :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Aucun équipement n'a été transféré par les deux anciens SAAD, donc il n'y a aucune charge liée à l'investissement.

- La méthode de recueil des données

Les dépenses et recettes de fonctionnement liées à l'ensemble du périmètre de la compétence « aide et accompagnement à domicile » ont été recensées au titre des exercices 2018, 2019 et 2021.

² Dépenses qui ne sont pas directement affectées à la compétence et sont partagées entre plusieurs activités (ex. : usage de véhicules).

³ Dépenses d'administration générale induites par la compétence (ex. : services des ressources humaines ou financier qui ne peuvent pas être directement imputés à l'activité concernée).

La CLECT s'est pour cela notamment appuyée sur les conventions entre le CCAS de la ville de Laruns, et l'ensemble des communes de l'ancien canton de Laruns signées en 2009. Celles-ci recensent les participations financières de chaque commune ayant délégués sa compétence au SAAD de Laruns, ainsi que les comptes de gestion des SAAD.

Les Communes d'Arudy et de Laruns assuraient certaines dépenses identifiées comme charge de centralité mais les SAAD reversaient des participations en compensation.

Concernant les autres communes concernées (Bescat, Buzy, Castet, Iseste, Louvie-Juzon, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq), aucune dépense liée à l'exercice de la compétence transférée n'a été retenue.

1.3. Evaluation des charges nettes liées à la compétence « aide et accompagnement à domicile »

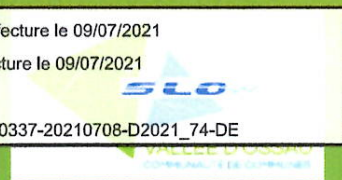
Les tableaux ci-dessous présentent les charges qui ont été retenues dans l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « aide et accompagnement à domicile » :

- Détail des charges de fonctionnement

Articles	Dépenses de fonctionnement	Montant (moyenne des 3 derniers exercices)
Arudy		
011	Charges à caractère général (eau/électricité...)	4 350,00 €
012	Dépenses de personnel	17 333,33 €
Laruns (budget communal et budget du CCAS)		
012	Dépenses de personnel	0,00 €
6554	Contributions aux organismes de regroupement	6 055,00 €
6132	Location	847,98 €
6156	Maintenance informatique/prévisionnel/quote-part	1 783,33 €
6168	Assurances RC	316,00 €
6168	Assurance Autres	1 925,33 €
60612	Electricité	34,00 €
Autres communes		
6554	Contributions aux organismes de regroupement	
	- Aste-Béon	1 216,67 €
	- Béost	1 108,33 €
	- Bescat	0,00 €
	- Bielle	2 055,00 €

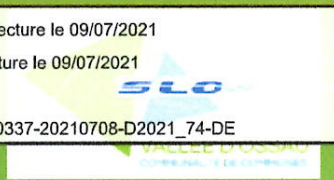
	- Bilhères	825,00 €
	- Buzy	0,00 €
	- Castet	0,00 €
	- Eaux-Bonnes	1 480,00 €
	- Gère-Bélesten	1 025,00 €
	- Iseste	0,00 €
	- Louvie-Juzon	0,00 €
	- Louvie-Soubiron	606,67 €
	- Lys	0,00 €
	- Rébénacq	0,00 €
	- Sainte-Colome	0,00 €
	- Sévignacq-Meyracq	0,00 €

Articles	Recettes de fonctionnement	Montant (moyenne des 3 derniers exercices)
Ensemble des communes		
	Participations (aux charges générales et personnel) :	
6419	- Arudy	17 333,33 €
752	- Arudy	4 350,00 €
	- Aste-Béon	0,00 €
	- Béost	0,00 €
	- Bescat	0,00 €
	- Bielle	0,00 €
	- Bilhères	0,00 €
	- Buzy	0,00 €
	- Castet	0,00 €
	- Eaux-Bonnes	0,00 €
	- Gère-Bélesten	0,00 €
	- Iseste	0,00 €
7478	- Laruns	4 906,64 €
	- Louvie-Juzon	0,00 €
	- Louvie-Soubiron	0,00 €
	- Lys	0,00 €
	- Rébénacq	0,00 €
	- Sainte-Colome	0,00 €
	- Sévignacq-Meyracq	0,00 €



• Tableau synthétique des charges transférées

	Fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Charges nettes
Arudy	21 683,33 €	21 683,33 €	0,00 €
Aste-Béon	1 216,67 €	0,00 €	-1 216,67 €
Béost	1 108,33 €	0,00 €	-1 108,33 €
Bescat	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bielle	2 055,00 €	0,00 €	-2 055,00 €
Bilhères	825,00 €	0,00 €	-825,00 €
Buzy	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Castet	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Eaux-Bonnes	1 480,00 €	0,00 €	-1 480,00 €
Gère-Belesten	1 025,00 €	0,00 €	-1 025,00 €
Iseste	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Laruns	10 961,64 €	4 906,64 €	-6 055,00 €
Louvie-Juzon	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Louvie-Soubiron	606,67 €	0,00 €	-606,67 €
Lys	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Rébénacq	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sainte-Colome	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sévignacq-Meyracq	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Titre 2 : Impact sur l'attribution de compensation des communes membres

Ce tableau présente le montant des nouvelles attributions de compensation (AC) hors compensation part salaire (CPS) suite au transfert des compétences « aide et accompagnement à domicile » :

	AC 2017	Charges transférées	AC après transfert
Arudy	385 321 €	0,00 €	385 321 €
Aste-Béon	29 244 €	-1 216,67 €	28 027 €
Béost	25 317 €	-1 108,33 €	24 209 €
Bescat	10 112 €	0,00 €	10 112 €
Bielle	48 678 €	-2 055,00 €	46 623 €
Bilhères	8 218 €	-825,00 €	7 393 €
Buzy	86 891 €	0,00 €	86 891 €
Castet	22 384 €	0,00 €	22 384 €
Eaux-Bonnes	329 563 €	-1 480,00 €	328 083 €
Gère-Belesten	7 083 €	-1 025,00 €	6 058 €
Iseste	9 031 €	0,00 €	9 031 €
Laruns	1 851 727 €	-6 055,00 €	1 845 672 €
Louvie-Juzon	71 464 €	0,00 €	71 464 €
Louvie-Soubiron	91 938 €	-606,67 €	91 331 €
Lys	6 184 €	0,00 €	6 184 €
Rébénacq	34 946 €	0,00 €	34 946 €
Sainte-Colome	3 496 €	0,00 €	3 496 €
Sévignacq-Meyracq	24 016 €	0,00 €	24 016 €

Communauté de Communes Les services en Vallée d'Ossau

Communauté de Communes

1 avenue des Pyrénées 64260 Arudy
05 59 05 66 77
ccvo@cc-ossau.fr

Lieu d'Information Petite Enfance

06 70 30 01 83
ram@cc-ossau.fr

Structures multi-accueil














petite-enfance@cc-ossau.fr
Laruns - 05 59 27 69 38
Louvie-Juzon - 05 59 27 67 94

Bibli'Ossau, réseau de lecture

www.bibliossau.fr

Maison des services au Public

06 71 04 05 43
maison.services@cc-ossau.fr

-  Crèche (multi-accueil)
-  Relais d'Assistants Maternelles et LIPE
-  Accueil de loisirs
-  Le Préau, Centre d'art et de culture
-  Bibli'Ossau Réseau lecture
-  Ecole de musique
-  Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau
-  Base de loisirs
-  Déchetterie
- ZA** Zone d'Activité économique et industrielle
-  Pôle d'activités économiques Laprade
-  Centre d'allotement Abattoir d'Ossau
-  Télécentre
-  Maison de retraite
-  Maison de services au public

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 064-246400337-20210708-D2021_74-DE



Louvie-Juzon	
Lundi	14h - 18h
Mardi	14h - 18h
Mercredi	10h - 12h
Jeudi	14h - 18h
Vendredi	10h - 12h
Samedi	10h - 12h / 14h - 18h

Geteu	
Lundi	10h - 12h
Mardi	10h - 12h
Mercredi	14h - 18h
Jeudi	10h - 12h
Vendredi	14h - 18h
Samedi	10h - 12h / 14h - 18h

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation : 5 octobre 2021.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BP 2021

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département des Pyrénées-Atlantiques a notifié à la Commune un montant de 22 323,44 € au titre du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière et lui rappelle que le montant inscrit à ce titre au budget primitif 2021 était de 8 000,00 €.


D'autre part, il indique que la Commune a bénéficié d'un remboursement d'un montant de 300 € par les services de l'État dans le cadre de l'équipement des bureaux de vote en parois de protection.

Il propose donc aux conseillers municipaux les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article – Opération – Fonction	Montant	Article – Opération – Fonction	Montant
2031 (20) – Op. 65 : Frais d'études	8 880,00 €	021 : Virement de la section de fonctionnement	14 623,44 €
2113 (21) – Op. 65 – Terrains aménagés autres que voirie	4 943,44 €		
2188 (21) – Op.70 – Autres immobilisations	800,00 €		
Total Dépenses	14 623,44 €	Total recettes	14 623,44 €

FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216404731-20211012-2021_12_10_02-DE

Dépenses			
Article – Opération – Fonction	Montant	Article – Opération – Fonction	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	14 623,44 €	7381 (73) : Taxes additionnelles aux droits de mutation	14 323,44 €
		7788 (77) – Produits exceptionnels divers	300,00 €
Total Dépenses	14 623,44 €	Total recettes	14 623,44 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications budgétaires ci-dessus.

Fait et délibéré à **SAINTE-COLOME**,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 15 octobre 2021
et affichage le : 15 octobre 2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 5 octobre 2021.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'EXERCICE 2020

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de l'année 2020 que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de Bescat, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq a dressé et lui propose de l'approuver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de l'année 2020 que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de Bescat, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq a dressé.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 15 octobre 2021
et affichage le : 15 octobre 2021

Jean-Pierre GARROCCQ

Syndicat d'Assainissement de Bescat,
Sainte-Colombe et Sevignacq-Meyracq

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS-AC)

Exercice 2020



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	1
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	1
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	1
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE.....	2
1.4. NOMBRE D'ABONNEMENTS.....	2
1.5. VOLUMES FACTURES.....	2
1.6. AUTORISATIONS DE DEVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	2
1.7. LINEAIRE DE RESEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS).....	2
1.8. OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES.....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE.....	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION.....	4
2.2. FRAIS D'ACCES AU SERVICE ET AUTRES PRESTATIONS.....	4
2.3. DELIBERATIONS FIXANT LES TARIFS.....	5
2.4. FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE.....	5
2.5. RECETTES DU SERVICE.....	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	5
3.1. TAUX DE DESSERTE PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5
3.2. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.....	6
3.3. TAUX DE BOUES EVACUEES SELON LES FILIERES CONFORMES A LA REGLEMENTATION.....	7
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	7
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX ENGAGES EN 2018.....	7
4.2. ETAT DE LA DETTE DU SERVICE.....	7
4.3. AMORTISSEMENTS.....	8
4.4. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX.....	8
4.5. PRESENTATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU COURS DU DERNIER EXERCICE.....	8
5. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....	8
5.1. ABANDONS DE CREANCES OU VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITE.....	8

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bescat, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq
- Caractéristiques : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
- Compétences liée au service :

Collecte Transport Dépollution

- Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) :
 - Bescat,
 - Sainte-Colome,
 - Sévignacq-Meyracq.
- Existence d'une étude de zonage Non Oui, date d'approbation : 08/12/2006
- Existence d'un règlement de service Non Oui, date d'approbation : 18/11/2015
- Existence d'une CCSPL Non Oui

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie
 régie avec prestataire de service
 délégation de service public (affermage ou concession)

- Type de contrat : Exploitation du dispositif d'épuration
- Nom du prestataire : SUEZ
- Date de début de contrat : 26 septembre 2019
- Date de fin de contrat : 25 septembre 2023
- Missions du prestataire :
 - Assurer au profit des usagers le service d'assainissement collectif à l'intérieur de l'ensemble du territoire des communes de Bescat, Sévignacq-Meyracq et Sainte-Colome,
 - Entretien le réseau, les postes de refoulement, les déversoirs d'orage, la station d'épuration et tous les ouvrages d'assainissement nécessaires au service, y compris les espaces verts,
 - Traiter les effluents,
 - Traiter les boues,
 - Évacuer les sous-produits,
 - Assurer l'auto surveillance réglementaire et la surveillance 24h/24 de la station,
 - Assurer l'exploitation courante des installations de collecte et de traitement des eaux usées (ouvrages et réseau) permettant d'assurer le bon fonctionnement du service.

1.3. Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert une population équivalente estimée à 1 173 habitants selon le rapport annuel 2020 du délégataire.

1.4. Nombre d'abonnements

Le nombre de clients assainissement collectif correspond au nombre de comptes avec l'élément de facturation « consommation assainissement collectif actif » hors logements vacants au 31/12/N.

Nombre d'abonnés au 31/12	2019	2020
- abonnés domestiques	362	368
- abonnés non domestiques	0	0
Total des abonnés	362	368

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre d'abonnés total au 31/12/2019	Nombre d'abonnés total au 31/12/2020	Variation
Bescat	116	118	+1,72 %
Sainte-Colome	92	94	+ 2,17 %
Sévignacq-Meyracq	154	156	+ 1,30 %

1.5. Volumes facturés

Volumes facturés [m ³]	2019	2020	Variation
- aux abonnés domestiques	30 298 m ³	32 214 m ³	+6,3 %
- aux abonnés non domestiques	0 m ³	0 m ³	0 %
Total des volumes facturés	30 298 m³	32 214 m³	+ 6,3 %

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels

Nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique au 31/12/2020 : 0

Nombre de conventions de rejet signées au 31/12/2020 : 0

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

Linéaire [km]	2019	2020
Réseau séparatif (eaux usées)	11,699 km	11,699 km
Réseau unitaire	0 km	0 km
Total réseau	11,699km	11,699km

Nombre d'ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires par temps de pluie : 2

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère une station d'épuration (STEP)

STEP : BESCAT
Code SANDRE de la station : 0564116V001

Traitement des effluents

- Type de station :
 - Boues activées Lagunage naturel Lagunage aéré Lit bactérien Disques biologiques
 - Filtre à sable Filtre planté Filtre enterré Autre (précisez)
- Commune d'implantation : Bescat
- Lieu-dit : Le Moulin
- Capacité nominale : 1 000 Equivalents Habitants (EH)

Le nombre d'abonnés raccordés à la station d'épuration est de : 362 abonnés

Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	Débit
Capacité	60 kg/j	120 kg/j	90 kg/j	150 m ³ /j

Volumes traités

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

	2016	2017	2018	2019	2020	Variation 2020/2019
Volume moyen journalier traité (m ³ /j)	231	154	250	332	317	- 4,52 %
Volume annuel traité (mesure sortie de station) (m ³ /an)	84 180	56 332	90 776	121 192	115 740	- 4,50 %

Prescriptions de rejet

- Autorisation en date du
- Déclaration en date du 29 mars 2002

Milieu récepteur du rejet : Gave d'Ossau

Rejet polluant autorisé :

Paramètre :	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DBO5	25	60
DCO	125	120
MES	30	90

Conformité par paramètre (Données R.A.D. 2020)

Paramètres	Conc. moy. Sortie (kg/j)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réduits	Conformité
DBO5	7	0,9	96	0	0	0	Oui
DCO	59	7,3	90	0	0	0	Oui
MeS	19	2,4	88	0	0	0	Oui

Quantité de boues issues de cet ouvrage [tMS]

Tonnage de boues produites en tonnes de matière sèche (tMS)	2019	2020	Variation
	7,88	4,00	- 49,2 %

Glossaire

EH : Equivalent habitant : rejet de 60 grammes de DBO5 par jour.

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

DCO : Demande chimique en oxygène.

MES : Matières en suspension.

NKj : Azote Kjeldhal.

NGL : Azote global.

Pt : Phosphore total.

tMS : tonne de matière sèche

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2019		Au 01/01/2020		Variation
Part de la collectivité						
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	78,00 €		78,00 €		0 %
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		1,24 €/m ³		1,24 €/m ³		0 %
Taxes et redevances						
Taxes	Assujettissement TVA ⁽²⁾	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Redevances	Modernisation des réseaux	0,25 €/m ³		0,25 €/m ³		0 %

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les régies et obligatoire en cas de délégation de service public.

2.2. Frais d'accès au service et autres prestations

Intitulé du tarif	2019	2020	Variation
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	2 900 € HT	2 900 € HT	0,00 %
	2 900 € HT	2 900 € HT	0,00 %

2.3. Délibérations fixant les tarifs

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 20 décembre 2017 effective à compter du 01/01/2018 fixant les tarifs du service d'assainissement
- Délibération du 20 décembre 2017 effective à compter du 01/01/2018 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

2.4. Facture d'assainissement type

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont ⁽¹⁾ :

Tarifs		Au 01/01/2019 en €	Au 01/01/2020 en €	Variation en %
Collectivité	Part fixe	78,00	78,00	0,00
	Part proportionnelle	148,80	148,80	0,00
Redevance pour modernisation des réseaux		30,00	30,00	0,00
Total HT		256,80	256,80	0,00
TVA si service assujéti (10 %)		25,68	25,68	0,00
Total TTC		282,48	282,48	0,00
Prix du m3		2,354 €/m3	2,354 €/m3	0,00

⁽¹⁾ La collectivité peut fournir à l'appui de son rapport deux factures d'eau, toutes deux calculées pour une consommation de 120 m³/an, l'une avec les modalités tarifaires applicables au 01/01/2018 et l'autre avec celles applicables au 01/01/2019.

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, il vous faut présenter les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc...) : sans objet.

2.5. Recettes du service

Recettes de la collectivité

	Année 2019	Année 2020	Variation
Recettes liées à la facturation des usagers			
Redevance eaux usées usagers domestiques	62 882,60 €	68 440,53 €	+ 8,84 %
<i>dont abonnements</i>	28 489,93 €	28 495,17 €	+ 0,02 %
Total recettes de facturation	62 882,60 €	68 440,53 €	+ 8,84 %
Autres recettes			
Recettes de raccordement	17 400,00 €	2 900,00 €	- 83,33 %
Prime de l'Agence de l'Eau	3 504,00 €	9 328,00 €	+ 166,21 %
Total des recettes	83 786,60 €	80 668,53 €	- 3,72 %

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est :

$$\frac{\text{Nombre d'abonnés desservis} \times 100}{\text{Nombre d'abonnés potentiels}} = 100\%$$

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

	Désignation	Points obtenus
0	Absence de plan du réseau ou plan incomplet.	
+ 10	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	+ 10
+ 5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	+ 5
	Sous-total sur 15 points	15
L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :		
+ 10	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R.554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du même code et, <u>pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux</u> , les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.	+ 10
De 0 à + 5	Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, <u>un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%</u> . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	+ 5
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.		
+ 10	L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, <u>la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné</u> .	+ 10
De 0 à + 5	Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, <u>un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %</u> . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou les périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	+ 5
	Sous-total sur 45 points	45
Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionnées à l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
+ 10	Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié <u>au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée</u> .	+ 10
De 0 à + 5	Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, <u>un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %</u> . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	+ 5
+ 10	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).	+ 10
+ 10	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transports des eaux usées.	+ 10

+ 10	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	+ 10
+ 10	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).	+ 10
+ 10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	
+ 10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).	+ 10
	Total sur 120 points	110

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 110.

3.3. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur.
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Filières mises en œuvre		TMS ⁽¹⁾
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	1,5 TMS / an
	<input type="checkbox"/> Non conforme	

(1) TMS = Tonnage de Matières Sèches évacué par chaque filière

3 tonnes de MS environ restent stockées dans un géotube.

Le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est :

$$\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100 = 100\%$$

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux engagés en 2020

Montants des travaux engagés pendant l'exercice budgétaire de l'année 2020	3 115,00 €
Montants des subventions	0,00 €
Montants des contributions du budget général	3 115,00 €

Les travaux engagés en 2019 concernent la remise en service d'un branchement à Bescat.

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre de l'année 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Année 2019	Année 2020
Encours de la dette au 31 décembre	82 797,98 €	75 128,17 €
Remboursement au cours de l'exercice	8 958,08 €	8 958,08 €
<i>dont en intérêts</i>	<i>1 426,73 €</i>	<i>1 288,27 €</i>
<i>dont en capital</i>	<i>7 531,35 €</i>	<i>7 669,81 €</i>

4.3. Amortissements

	Année 2019	Année 2020
Montant de la dotation aux amortissements	15 117,40 €	15 117,40 €

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Sans objet.

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Sans objet.

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,*
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).*

Au cours de l'année 2020, le service n'a pas reçu de demande d'abandon de créances.

0,00 € ont été versés à un fonds de solidarité.

Au cours de l'année 2020, l'indicateur relatif aux abandons de créances et versements à un fonds de solidarité est donc de :

$$\text{(montant des abandons de créance + versements à un fonds de solidarité)/volume facturé} = 0,00 \text{ €/m}^3$$

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation : 5 octobre 2021.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : SUBVENTION POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'AIDE SOCIALE (CIAS)

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 21 septembre 2020, le Conseil Communautaire a voté la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Vallée d'Ossau pour accueillir un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) émanant de la fusion des deux services existants jusqu'alors dans les CCAS d'Arudy et de Laruns.

Afin de valider le budget du CIAS, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau avait demandé à chaque commune membre de bien vouloir participer à hauteur de 5 €/habitant sur l'exercice 2021 pour permettre de couvrir les dépenses de ce service.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré :

OCTROI une subvention de fonctionnement au CIAS d'un montant de 5 € x 356 habitants soit 1 780 € au titre de l'année 2021,

CHARGE monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCQ

Acte rendu exécutoire

après transmission à la sous-préfecture le : 15 octobre 2021

et affichage le : 15 octobre 2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation : 5 octobre 2021.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT CONTRACTUEL MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- Congé pour participer aux activités des organisations populaires, destinées à favoriser la préparation et la formation des cadres et d'animateurs,
- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées et comprendrait le traitement indiciaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions assurées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré :

AUTORISE monsieur le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

ADOpte l'ensemble des propositions de monsieur le Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROcq

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 15 octobre 2021
et affichage le : 15 octobre 2021

Mairie
de
Sainte-Colome

64260

Téléphone/Télécopie : 05/59/05/62/65

Mél : secretaire@saintecolome.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la Fonction Publique Territoriale
(remplacement d'un agent momentanément absent)

ENTRE la Commune de Sainte-Colome, représentée par son Maire, Jean-Pierre GARROCCQ, dûment habilitée à cette fin par délibération du Conseil Municipal en, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M./Mme, né(e) le à, demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*)

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs limitativement énumérés dans l'article 3-1 précité.

Un poste de (*désignation du grade ou de l'emploi*), de la catégorie hiérarchique (*A, B, C*) est vacant au tableau des effectifs du au en raison de (*indiquer précisément le motif de la vacance momentanée du poste*).

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du et jusqu'au Soit pour une durée de, M./Mme est engagé(e) par la Commune de Sainte-Colome en qualité de pour assurer (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B, C*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

La période d'essai est facultative.

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- *3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois*
- *1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an*
- *2 mois pour un contrat dont la durée est < 2 ans*
- *3 mois pour un contrat dont la durée est ≥ à 2 ans*
- *Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale sur des missions identiques.*

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021)

L'agent percevra un traitement calculé à raison de .../35èmes de la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021)

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement.

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le (*date de fin d'engagement. La fin de l'engagement prend effet à la date du retour du fonctionnaire ou de l'agent contractuel.*)

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021 pour une durée inférieure ou égale à 1 an.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Sainte-Colome, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme.....

Le Maire,